

## **RÈGLEMENT N° 1025**

### **RÈGLEMENT POUR IMPOSER UNE TAXE DE SERVICE CHEMIN DU MOULIN**

ATTENDU la requête de la majorité des contribuables et utilisateurs du chemin du Moulin, à l'effet que la municipalité donne un contrat à un fournisseur pour effectuer l'aménagement du chemin du Moulin;

ATTENDU qu'une autorisation a été signée par les propriétaires et utilisateurs du chemin du Moulin, laquelle demeurera annexée à l'original des présentes;

ATTENDU les dispositions de l'article 170 de la *Loi sur les compétences municipales* (C-47.1) à cet effet;

ATTENDU qu'une estimation approximative a été effectuée par Asphalte Raymond, à la somme de 8 000\$ plus taxes;

ATTENDU que le montant portera intérêt au taux de 3% l'an;

ATTENDU qu'il a été convenu que le total de la facture sera réparti également entre les propriétaires et/ou utilisateurs du chemin, et amorti sur une période de dix ans;

ATTENDU que pour rencontrer les dépenses, il est nécessaire de prélever une taxe foncière spéciale sur les biens fonds imposables de ce secteur;

ATTENDU que la municipalité assumera la dépense à même le fonds de roulement, remboursable sur 10 ans;

ATTENDU que l'évaluation foncière imposable de ce secteur se totalise à 606,600\$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jean-Paul Rouleau  
Et résolu,

QUE le Règlement N° 1025 soit et est adopté, et ledit Règlement ordonne, décrète et statue comme suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent Règlement en fait partie intégrante;

#### **ARTICLE 2**

La Municipalité donnera un contrat pour faire réparer le chemin du Moulin;

#### **ARTICLE 3**

Nonobstant les travaux que fera Asphalte Raymond, l'entretien et l'amélioration du chemin du Moulin continueront d'être à la charge de ses utilisateurs;

#### **ARTICLE 4**

Une tarification de 1 600,00\$ plus taxes, plus l'intérêt au taux susmentionné sera facturée à chaque unité d'évaluation, le tout amorti sur 10 ans;

#### **ARTICLE 5**

Le présent Règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une période de dix ans.

## **ARTICLE 6 DESCRIPTION DES IMMOBILISATIONS**

Les présentes affectent :

- 1) Les lots 5 532 785 et 5 533 092 du Cadastre du Québec (49, rang Procule Nord) propriété de Francine BOUFFARD et de Guy ROSSIGNOL;
- 2) Les lots 5 532 333, 5 532 971, 5 532 972 et 5 532 973 (2 à 4, chemin du Moulin) propriété de François DUCHESNE et de Manon CÔTÉ;
- 3) Le lot 5 532 772 (6, chemin du Moulin) propriété de Linda LACAS et de Sylvain DESCHAMBEAULT;
- 4) Le Lot 5 532 773 (7, chemin du Moulin) propriété de Jean-Claude LAUZON et de Brigitte MOLLOY;
- 5) Le lot 5 532 771 (8, chemin du Moulin) propriété de Gilles CHARRON et de Sylvie GAUTHIER.

Les présentes lieront leurs futurs acquéreurs, héritiers et ayants droit.

## **ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

**DATE DE L'AVIS DE MOTION : 11 septembre 2017**  
**DATE DE L'ADOPTION : 2 octobre 2017**  
**NUMÉRO DE RÉOLUTION : 2017-10#07**  
**DATE DE PUBLICATION : 3 octobre 2017**

FAIT ET PASSÉ à Notre-Dame-de-la-Paix, Québec, ce 3 octobre 2017.

(Signé) Daniel Bock  
Daniel Bock, maire

(Signé) Chantal Delisle  
Chantal Delisle, directrice générale  
et secrétaire-trésorière

### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, directrice générale et secrétaire trésorière de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant le Règlement N° 1025 a été publié en affichant un avis aux endroits désignés par le conseil, le 3 octobre 2017.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 3 octobre 2017.

(Signé) Chantal Delisle  
Chantal Delisle, directrice générale  
et secrétaire-trésorière

COPIE CONFORME